



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marins : montant des pensions

Question écrite n° 110825

## Texte de la question

M. Daniel Paul appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le problème de la bonification pour enfants des pensionnés de la marine marchande. Les pensionnés de la marine marchande considèrent qu'il est injuste de réduire cet avantage au décès du conjoint. La bonification pour enfants est attribuée en reconnaissance des difficultés qu'a pu rencontrer la mère de famille à élever seule ses enfants, le père étant si souvent absent en raison de ses activités professionnelles. Les pensionnés de la marine marchande demandent que, lors du décès du marin, sa veuve continue à percevoir la totalité de la bonification accordée à l'auteur du droit. Il lui demande donc que toutes dispositions soient prises pour que cette revendication aboutisse dans l'intérêt des ayants droits concernés.

## Texte de la réponse

Le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance (CPRM) prévoit que la pension du marin est bonifiée lorsqu'il a assumé la charge d'au moins deux enfants pendant neuf ans au minimum, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où les enfants ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale (vingt et un ans). Le taux de la bonification est fixé à 5 % pour deux enfants, 10 % pour trois enfants et 15 % pour quatre enfants et plus. En ce qui concerne les droits du conjoint survivant, la pension de réversion représente une fraction (54 %) de la pension éventuellement bonifiée dont était titulaire le marin. Ainsi, lorsque le pensionné bénéficiait d'une bonification pour enfants de sa pension, la pension de réversion est calculée sur la base de la pension bonifiée, que les enfants aient été élevés ou non par le conjoint survivant. L'octroi de la bonification pleine et entière pour enfants au conjoint survivant qui constituerait une mesure exceptionnelle propre à ce régime nécessiterait une modification du code des pensions de retraite des marins, conduisant à accroître les contraintes financières qui pèsent sur l'équilibre du régime de retraite des marins. Il faut en effet rappeler que le déficit structurel de l'Établissement national des invalides de la marine est pris en charge par la solidarité nationale par le biais du versement d'une subvention globale annuelle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Paul](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (8<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 110825

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 2006, page 12110

**Réponse publiée le :** 23 janvier 2007, page 912